

STATUTS

TITRE 1 -Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1. Dénomination

§ 1. L'association est dénommée « Association pour la Défense de la Vallée de la Petite Jauce ASBL » (en abrégé La Petite Jauce), elle prend la forme juridique d'association sans but lucratif.

Article 2. Siège social

§1. Le siège de l'association est établi en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne.

Elle détient un site Internet : www.petitejauce.be et son adresse électronique est la suivante : info@petitejauce.be

§2. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. But et objet social.

§1. L'association a pour buts :

1° La connaissance de la nature et sa protection contre toute nuisances, pollutions et dégradations.

2° La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel sous tous ses aspects avec la participation de la population et en respect avec le caractère rural de la région (vallée de la Petite Gette).

3° La défense et la promotion de la qualité de vie au sens large et de l'environnement rural.

§2. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens, projets, activités, démarches et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- La publication d'un périodique décrivant les actions présentes, passées et futures afin de promouvoir réflexions et questionnements sur notre environnement et cadre de vie.
- Des actions concrètes...
 - o Cogestion de zones naturelles protégées.
 - o Organisation de soirées-débats avec conférenciers invités.
 - o Rencontre avec les autorités communales et en particulier avec l'Echevin de l'environnement sur des problématiques « vertes et locales ».
 - o Organisation chaque année de plusieurs dizaines de randonnées, séjours-nature et balades-nature accompagnées de guides.
 - o Profiter de l'aura de certaines manifestations nationales et internationales et les relayer à un niveau local.
 - o Créer des passerelles entre l'association et les autres associations ayant un ancrage environnemental.
- ...

§3. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§4. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§5. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 4. Durée

§ 1. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 -MEMBRES

Il y a 2 sortes de membres, les membres adhérents et les membres effectifs.

Article 5. Membres adhérents

§ 1. Devient membre adhérent de l'association, toute personne et toute association qui acquitte sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 6. Membres effectifs et conditions d'admission

§1. Devient membre effectif de l'association, tout membre adhérent ayant été noté présent dans les procès-verbaux de minimum 4 réunions mensuelles du conseil d'administration au cours de l'année écoulée et agréé par le conseil d'administration qui prend la décision d'admission à la majorité des deux tiers.

§2. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

§3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7. Perte de la qualité de membre effectif

§1. La qualité de membre effectif se perd s'il n'a pas été noté présent dans les procès-verbaux de minimum 4 réunions mensuelles du conseil d'administration au cours de l'année écoulée et il redevient membre adhérent. Il perd cette qualité par démission, exclusion, décès, dissolution ou faillite.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. Démission

§1. Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Article 9. Exclusion

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§4. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10. Registre des membres

§1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Le Conseil d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

§4. En cas de changements dans les données reprises au registre ou de l'adresse électronique, voir si le/la membre ne souhaite plus être contacté par mail, il/elle communique ces changements dans les plus brefs délais au Conseil d'administration.

§5. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 11. Cotisations

§1. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil d'administration.

§2. Le montant ne peut être supérieur à 500 €.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. Composition

§1 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§2. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 13. Attributions - Pouvoirs

§1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La dissolution volontaire de l'association ainsi que la nomination des liquidateurs ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et du vérificateur aux comptes
- La décharge aux administrateurs et vérificateur(s) aux comptes
- Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs et vérificateur(s) aux comptes ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'asbl en cas de dissolution
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14. Fréquence des réunions et convocation

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Les membres effectifs, les administrateurs et le cas échéant, le vérificateur aux comptes, sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, courrier électronique ou dans la publication périodique de l'association, adressé 15 jours calendriers au moins avant l'assemblée. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

§4. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) qui en font la demande.

Article 15. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale

§1. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

§2. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus au Code des Sociétés et Associations (modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution volontaire de l'association)

Article 16. Participation à l'Assemblée Générale

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

§2. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§3. Les membres adhérents peuvent y assister sans disposer du droit de vote.

Article 17. Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.

§2 Si le quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

§3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

§5. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18. Questions des membres

§1. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion de l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§2. Le vérificateur répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il/elle a le droit de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs et le vérificateur peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 19. Décisions à majorités spéciales

§1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§7. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§8. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Article 20. Registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale

§1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de la séance.

§2. Ce registre est conservé au siège social.

§3. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Article 21. Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

§1. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des vérificateurs ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'Entreprise pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. Composition

§1. L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

§2. Par exception, le Conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'Assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

§3. Lorsque le Conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs, aucun des deux ne peut avoir de voix prépondérante.

Article 23. Nature des administrateurs

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales.

Article 24. Durée du mandat

§1. La durée du mandat est de deux ans.

§2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 25. Caractère gratuit/rémunéré du mandat

§1. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 26. Causes de cessation de mandat

§1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Un administrateur absent à plus de 3 réunions du Conseil d'administration sans être représenté est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

§4. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 27. Vacance de mandat

§1. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

§2. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 28. Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination de cessation de fonction des administrateurs et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le CA adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2 :54 du CSA.

Article 29. Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)

§1. Le CA est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. Le CA peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

§3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 30. Fréquence des réunions et convocation

§1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Article 31. Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§5. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime (l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote) de tous les administrateurs., exprimée par écrit.

§6. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs sont jointes audit PV.

Article 32. Participation au CA

§1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

§2. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 33. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1^{er} ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Article 34. Registre des procès-verbaux

§1. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 35. Attributions

§1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue au Conseil d'administration les compétences suivantes :

- Tenir à jour le registre des membres,
- Déposer les comptes,
- Convoquer l'AG,
- Modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions (le siège social conformément au CSA, la mention statutaire du site internet et l'adresse électronique de l'association conformément au CSA et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur conformément au CSA)

- Lorsqu'il y a des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le CA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois. (conformément au CSA)

Article 36. Mandats spéciaux

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, le Conseil d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs ou les tiers.

§2. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le/la président et les administrateurs qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe, mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

TITRE V : REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 37. Représentation judiciaire

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 38. Représentation extrajudiciaire

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par le Conseil d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VI : RESPONSABILITÉS

Article 39. Les organes

§1. Les membres des organes (AG, CA, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'État belge.

Article 40. Les mandataires

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs, vérificateurs et liquidateurs éventuels) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE VII – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 41. Contenu et approbation

§1. Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
2. relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire;
3. touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

§2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par mail ou par courrier ordinaire.

§3. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§4. Si le Conseil d'administration souhaite édicter un règlement d'ordre intérieur sur les aspects visés au §1^{er}, 3° de la présente disposition, il le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VIII – COMPTES et BUDGET

Article 42. Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des vérificateurs aux comptes comportent leurs noms, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 43. Exercice social

§1. L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 44. Comptes et budget(s)

§1. Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA, le Code de droit économique (CDE) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes et budget(s) sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le réviseur, celui-ci prend part à la réunion de l'Assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'association. Et ce, dans le mois qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

Article 45. Décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs, vérificateurs dans un vote séparé.

§2. Si le CA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

TITRE IX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 46. Dissolution volontaire

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au CSA.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 467 Destination de l'actif net

§1. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 48. Publicité

§1. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs adaptent également le registre UBO.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 49. Législation applicable

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.